



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de modification de la ligne de tramway T2 (75-92)

n° : F-011-20-C-0157

Décision du 21 janvier 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-20-C-0157 y compris ses annexes, relatif au projet de modification de la ligne de tramway T2 (75-92), reçu le 10 décembre 2020 de la RATP (Régie autonome des transports parisiens) ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à modifier la ligne de tramway T2 qui relie, sur 17,9 km, la porte de Versailles au Pont de Bezons en adaptant les terminus afin de résorber les retards, d'augmenter le nombre de rames de tramway (de 33 rames à 40) et le remisage associé et à terme, de réduire l'intervalle en heures de pointe ;
- qui consistera plus précisément en :
 - station Porte de Versailles : la démolition de la plateforme actuelle et de la plateforme entre les stations Porte d'Issy et Porte de Versailles, la reconstruction de la plateforme sur la même emprise, la reconstruction d'une nouvelle station décalée de 200 m par rapport à l'ancienne plateforme ; le quai actuellement central sera scindé en deux quais latéraux afin d'améliorer la gestion des flux voyageurs ;
 - site de maintenance et de remisage (SMR) d'Issy-les-Moulineaux et ligne adjacente : la création de deux voies de remisage, de trois positions de remisages sur la ligne au droit du SMR en portant le nombre de places à 26 au lieu de 21, l'adaptation de la signalisation de la ligne ;
 - les aménagements suivants : modification de la signalisation ferroviaire le long de la ligne, adjonction d'équipements de validation des billets sur les stations ;

Considérant la localisation du projet,

- Le projet, qui traverse les communes de Paris, Issy-Les-Moulineaux, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Colombes et Bezons, compte 24 stations séparées chacune de 780 mètres environ ;
- le SMR et la station Porte de Versailles sont situés dans une zone urbaine sur des emprises déjà occupées par la RATP et accueillant déjà des rames en circulation ou en remisage ;
- le SMR des Moulineaux n'est pas identifié comme un site pollué (Basol, Basias ou SIS) ;
- l'ancienne gare d'Issy-Les-Moulineaux, à proximité immédiate du SMR, est classée comme bâtiment remarquable au titre de l'Inventaire général du patrimoine culturel d'Ile-de-France ;

- le projet ne se situe dans aucune zone de protection ou d'inventaire (Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)), ni en zone humide) ;
- le projet est situé sur un territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières et ferroviaires de l'Etat (PPBE) dans les Hauts-de-Seine (92) approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts

- les deux sites situés « Porte de Versailles » et à Issy les Moulineaux ne font pas l'objet d'une extension de surface artificialisée ou imperméabilisée ;
- le parc de tramways passera de 33 rames à 40 rames et l'intervalle en heure de pointe sera réduit, passant de 3 mn 30 à 3 mn 10 ;
- le projet est susceptible d'engendrer des nuisances sonores et vibratoires significatives :
 - le PPBE, qui établit une analyse des nuisances sonores autour des grandes infrastructures de l'État précise que « *les nuisances importantes (au-delà de 68 dB) touchent 800 personnes, dont 700 du fait du T2* » ;
 - il indique également que « *les prolongements des lignes de tramway T1 et T2 sur le département des Hauts-de-Seine n'ont pas conduit à la création de point noir de bruit (PNB) et qu'aucun logement individuel et collectif ni aucun établissement d'enseignement, de soin, de santé et d'actions sociales ne sont impactés par un dépassement des valeurs limites issues du réseau RATP (jour et nuit)* » ;
 - il précise toutefois « *qu'en revanche, il est impératif au vu des caractéristiques d'exploitation du réseau historique de réaliser une étude acoustique dès lors qu'un des paramètres évolue pour identifier les risques à venir et anticiper les plans d'action, l'ensemble des parties-prenantes devant être informées et déclencher en concertation les études d'impact nécessaires* » ;
 - étant noté en outre que la RATP indique dans son formulaire que l'impact identifié porte sur l'acoustique et les vibrations générées par l'augmentation de la fréquence des tramways aux heures de pointe et que pour couvrir ce risque une étude d'impact sera réalisée sur ce sujet ;
- le projet est susceptible de générer des effets cumulés avec les projets de reconfiguration des accès du Parc des Expositions et de celle du carrefour entre l'avenue Ernest Renan et la rue Oradour-sur-Glane ainsi qu'avec la réalisation de la tour Triangle ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de la ligne de tramway T2 (75-92) n° F-011-20-C-0157 est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment les nuisances acoustiques et vibratoires susceptibles d'être générées par l'augmentation des trames en remisage et maintenance, des cadences de passage du tramway sur la ligne et l'analyse des effets cumulés du projet avec les projets de reconfiguration des accès du Parc des Expositions, de reconfiguration du carrefour entre l'avenue Ernest Renan et la rue Oradour-sur-Glane ainsi qu'avec la réalisation de la tour Triangle.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 janvier 2021,

le Président de la formation d'Autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur le projet de modification de la ligne de tramway T2 (75-92)

n° : F-011-20-C-0157

Décision du 21 janvier 2021
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, modifiée par la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F-011-20-C-0157 y compris ses annexes, relatif au projet de modification de la ligne de tramway T2 (75-92), reçu le 10 décembre 2020 de la RATP (Régie autonome des transports parisiens) ;

Considérant la nature du projet,

- qui consiste à modifier la ligne de tramway T2 qui relie, sur 17,9 km, la porte de Versailles au Pont de Bezons en adaptant les terminus afin de résorber les retards, d'augmenter le nombre de rames de tramway (de 33 rames à 40) et le remisage associé et à terme, de réduire l'intervalle en heures de pointe ;
- qui consistera plus précisément en :
 - station Porte de Versailles : la démolition de la plateforme actuelle et de la plateforme entre les stations Porte d'Issy et Porte de Versailles, la reconstruction de la plateforme sur la même emprise, la reconstruction d'une nouvelle station décalée de 200 m par rapport à l'ancienne plateforme ; le quai actuellement central sera scindé en deux quais latéraux afin d'améliorer la gestion des flux voyageurs ;
 - site de maintenance et de remisage (SMR) d'Issy-les-Moulineaux et ligne adjacente : la création de deux voies de remisage, de trois positions de remisages sur la ligne au droit du SMR en portant le nombre de places à 26 au lieu de 21, l'adaptation de la signalisation de la ligne ;
 - les aménagements suivants : modification de la signalisation ferroviaire le long de la ligne, adjonction d'équipements de validation des billets sur les stations ;

Considérant la localisation du projet,

- Le projet, qui traverse les communes de Paris, Issy-Les-Moulineaux, Saint-Cloud, Suresnes, Puteaux, Courbevoie, La Garenne-Colombes, Colombes et Bezons, compte 24 stations séparées chacune de 780 mètres environ ;
- le SMR et la station Porte de Versailles sont situés dans une zone urbaine sur des emprises déjà occupées par la RATP et accueillant déjà des rames en circulation ou en remisage ;
- le SMR des Moulineaux n'est pas identifié comme un site pollué (Basol, Basias ou SIS) ;
- l'ancienne gare d'Issy-Les-Moulineaux, à proximité immédiate du SMR, est classée comme bâtiment remarquable au titre de l'Inventaire général du patrimoine culturel d'Ile-de-France ;

- le projet ne se situe dans aucune zone de protection ou d'inventaire (Natura 2000 ou zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff)), ni en zone humide) ;
- le projet est situé sur un territoire couvert par le plan de prévention du bruit dans l'environnement des infrastructures routières et ferroviaires de l'Etat (PPBE) dans les Hauts-de-Seine (92) approuvé le 19 décembre 2019 ;

Considérant les impacts prévisibles du projet sur l'environnement, la santé humaine et les mesures et caractéristiques destinées à éviter ou réduire ces impacts

- les deux sites situés « Porte de Versailles » et à Issy les Moulineaux ne font pas l'objet d'une extension de surface artificialisée ou imperméabilisée ;
- le parc de tramways passera de 33 rames à 40 rames et l'intervalle en heure de pointe sera réduit, passant de 3 mn 30 à 3 mn 10 ;
- le projet est susceptible d'engendrer des nuisances sonores et vibratoires significatives :
 - le PPBE, qui établit une analyse des nuisances sonores autour des grandes infrastructures de l'État précise que « *les nuisances importantes (au-delà de 68 dB) touchent 800 personnes, dont 700 du fait du T2* » ;
 - il indique également que « *les prolongements des lignes de tramway T1 et T2 sur le département des Hauts-de-Seine n'ont pas conduit à la création de point noir de bruit (PNB) et qu'aucun logement individuel et collectif ni aucun établissement d'enseignement, de soin, de santé et d'actions sociales ne sont impactés par un dépassement des valeurs limites issues du réseau RATP (jour et nuit)* » ;
 - il précise toutefois « *qu'en revanche, il est impératif au vu des caractéristiques d'exploitation du réseau historique de réaliser une étude acoustique dès lors qu'un des paramètres évolue pour identifier les risques à venir et anticiper les plans d'action, l'ensemble des parties-prenantes devant être informées et déclencher en concertation les études d'impact nécessaires* » ;
 - étant noté en outre que la RATP indique dans son formulaire que l'impact identifié porte sur l'acoustique et les vibrations générées par l'augmentation de la fréquence des tramways aux heures de pointe et que pour couvrir ce risque une étude d'impact sera réalisée sur ce sujet ;
- le projet est susceptible de générer des effets cumulés avec les projets de reconfiguration des accès du Parc des Expositions et de celle du carrefour entre l'avenue Ernest Renan et la rue Oradour-sur-Glane ainsi qu'avec la réalisation de la tour Triangle ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le maître d'ouvrage, le projet de modification de la ligne de tramway T2 (75-92) n° F-011-20-C-0157 est soumis à évaluation environnementale.

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont ceux explicités dans les motivations de la présente décision et concernent notamment les nuisances acoustiques et vibratoires susceptibles d'être générées par l'augmentation des trames en remisage et maintenance, des cadences de passage du tramway sur la ligne et l'analyse des effets cumulés du projet avec les projets de reconfiguration des accès du Parc des Expositions, de reconfiguration du carrefour entre l'avenue Ernest Renan et la rue Oradour-sur-Glane ainsi qu'avec la réalisation de la tour Triangle.

Cette décision vaut retrait de la décision implicite de soumission à évaluation environnementale en l'absence de décision dans le délai de trente-cinq jours, à compter de la saisine, prévue par le code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'autorité compétente vérifie au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 21 janvier 2021,

le Président de la formation d'Autorité environnementale
du conseil général de l'environnement et du
développement durable,



Philippe LEDENVIC

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de la transition écologique et solidaire
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :

Monsieur le président du tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 Boulevard de l'Hautil
BP 30 322
95 027 Cergy-Pontoise CEDEX